

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

Le règlement du service définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **La Collectivité** désigne le SIAEP de Pezou – Loir – Réveillon en charge du service d'eau potable,

1- Le Service de l'Eau

Par procès-verbal en date du 01/12/2000, visé par la Sous-Préfecture de Vendôme le 29/12/2000, la Collectivité s'est constituée pour assurer l'exploitation du Service Public d'eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

La Collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie consultables sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> et vous sont communiqués au moins une fois par an, avec la facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité ou votre mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements de la Collectivité

En livrant l'eau chez vous, la Collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

1. un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
2. une information annuelle sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
3. une pression minimale de **1,5 bars** au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
4. une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
5. une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les **2 heures, en cas d'urgence**,
6. un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
7. la possibilité d'adresser par mail à la Collectivité, vos questions mais aussi les documents nécessaires au suivi de votre dossier,
8. une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception,
9. une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
10. pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
 - une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils reliés au réseau public, y compris les bouches à clé et poteaux incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé, à vos frais. Vous devez prévenir la Collectivité, en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, travaux, ...).

1•4 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe **48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien programmés).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit **2 litres par personne et par jour**.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

La pression normale de service est comprise entre 1 et 7 bars. La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile peut nécessiter l'installation, à vos frais et risques, d'un appareil de régulation de la pression ou d'un surpresseur.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes. Vous ne pourrez demander ni indemnité, ni dédommagement, du fait de cette modification.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la Collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande auprès de la Collectivité, en vous déplaçant au siège de la Collectivité (au 1 rue du Perche),

La Collectivité vous remet alors, le règlement du service et des informations sur le Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique (Noms, prénoms, personnes physiques et morales, dates de naissance ou n° SIRET, adresse de facturation, n° téléphone, adresses mail, RIB, ...). Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et le Règlement Général sur la Protection de Données, entré en vigueur le 25 mai 2018.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours pour vous rétracter, conformément à la Loi Hamon du 13 février 2014.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès de la Collectivité.

Vous devez communiquer l'index du compteur avec la date du relevé, ainsi que votre nouvelle adresse de facturation avec un justificatif de nouveau domicile, à la Collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement définis par délibération de la collectivité, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations,

2•3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la Collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué.

3- Votre facture

La facture est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. Vous recevez, au moins une facture par an. Une ou deux factures intermédiaires d'acomptes, calculées à partir de votre facture de l'année précédente, pourront vous être adressées à partir de la deuxième année d'abonnement.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

1. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement de la collectivité et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
2. Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement :

- par délibération du SIAEP, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la collectivité, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la Collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment de la relève, la collectivité ou l'entreprise missionnée par celle-ci ne peut accéder à votre compteur, elle laisse sur place une carte d'auto relevé à remplir et :

- soit à laisser à la disposition du releveur pour un second passage,
- soit à compléter et renvoyer dans un délai maximal de **15 jours** (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la carte d'auto-relevé).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore être enregistré ou si vous n'avez pas renvoyé la carte d'auto-relevé dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de la moyenne de vos consommations des trois dernières années ou sur une consommation moyenne estimée dans un contexte similaire. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, il vous sera appliqué une pénalité dont le montant est défini par délibération de la collectivité

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée correspondre à la moyenne de vos consommations des trois dernières années, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures, sauf dans les cas prévus au chapitre 3-5.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la réception de la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis, calculé journalièrement. Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation de la consommation réelle se fait après la relève annuelle. Elle tient compte des acomptes émis en cours d'année. Les taux et la fréquence des acomptes sont définis par délibération de la collectivité.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au comptable public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le comptable public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'une réfection de la facture et du renvoi de celle-ci,

Pour un abonné domestique, en cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur (à l'exclusion de fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage), la collectivité en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture (décret 2012-1078 du 24.09.2012, codifié à l'article L 2224-12-4 du CGCT), et notamment la production d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Pour les abonnés autres qu'un local d'habitation (Collectivités, artisans, commerçants, industriels, hôtels, maisons de retraite, centres de vacances, campings,), le titulaire du contrat doit démontrer qu'il ne pouvait déceler la fuite et la Collectivité délibérera des suites à donner, au vu du dossier.

3•6 En cas de non-paiement

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et pour la catégorie de consommateurs concernée, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement sont à votre charge (interruption et remise en service).

En cas de non-paiement, le comptable public de la Collectivité poursuit l'encaissement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'Instance territorialement compétent.

4- Le branchement

On appelle «branchement» le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au joint situé après le robinet de purge. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire de la parcelle sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la Collectivité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la Collectivité (ou l'entreprise missionnée par la Collectivité) et sous sa responsabilité.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la Collectivité, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution, ou agréé par l'autorité sanitaire, sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Avant l'exécution des travaux, la Collectivité (ou l'entreprise missionnée par la Collectivité) établit un devis. Un acompte peut être demandé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la Collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non- respect du règlement de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement, par délibération de la Collectivité. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

4•6 Modification du branchement

La charge financière de la modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle «compteur» l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété **de la Collectivité**.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre approprié, si ce remplacement ne peut pas attendre le renouvellement naturel du compteur.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la Collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Dans ce cas, vous devez faciliter l'accès au compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la Collectivité ou l'entreprise missionnée par celle-ci.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la radio-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Collectivité à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la Collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

En revanche, le compteur ou les éléments qui lui sont liés, sont remplacés à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, et à l'application d'une pénalité, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

6- Vos installations privées

On appelle «installations privées», les installations de distribution situées à l'aval du robinet de purge. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements en cas d'individualisation contractualisée.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de la pression du réseau, de vos besoins et de votre position topographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, Les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

Vous devez permettre à la Collectivité ou de l'entreprise missionnée par celle-ci d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.
- Vérifier le rapport de contrôle annuel du disconnecteur,
- De contrôler le disconnecteur si elle le souhaite.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé selon le tarif fixé par délibération de la Collectivité.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon le tarif fixé par délibération de la Collectivité.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la Collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon le tarif fixé par délibération de la Collectivité.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09 /09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

Annexe 1

CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

Chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la Collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la Collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la Collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la Collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 m³/ heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,
- équipé d'un système de radio-relève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle fourni par la Collectivité.

La Collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la Collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

SIAEP de PEZOU-LOIR-REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09/09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la Collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

Instruction du dossier par la Collectivité

Visite des installations

Demande d'éléments d'information complémentaire

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

Abandon de la procédure

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences techniques et financières

Confirmation de la demande à la Collectivité par le propriétaire en recommandé accusé de réception

Réalisation des travaux de mise en conformité

Visite des installations

Signature des contrats de fourniture d'eau

Mise en place de l'individualisation des contrats par la Collectivité

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois.

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation.

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09/09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

Annexe 3 au règlement de service

CONSEILS AUX ABONNES

Le compteur utilisé pour quantifier votre consommation d'eau est placé sous votre responsabilité, que vous soyez propriétaire ou locataire (article 1384 du Code Civil).

PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsque vous êtes absent de manière prolongée, pensez à vidanger vos installations.

Afin de vidanger correctement votre installation, vous pouvez suivre les étapes suivantes :

- 1°) Fermer le robinet d'arrêt avant compteur, situé entre le compteur et la canalisation publique.
- 2°) Ouvrir tous les robinets de votre habitation afin de faire s'écouler l'eau.
- 3°) Ouvrir le robinet de purge situé entre le compteur et vos installations intérieures jusqu'à ce que l'eau cesse de couler. Ensuite, refermer le robinet de purge.
- 4°) Avant de remettre votre installation en eau, veillez à refermer les robinets de votre installation afin que l'eau ne coule pas sans raison.

Votre compteur est situé dans un regard enterré ?

- ✓ Afin de protéger votre compteur contre le gel, utilisez des plaques isolantes.
- ✓ Eviter d'utiliser des matériaux absorbants tels que le papier journal, la paille ou le tissu.
- ✓ Prévoir une protection aisément démontable afin de pouvoir accéder à votre compteur.

Votre compteur est à l'intérieur de votre habitation ?

- ✓ Laisser votre chauffage en position hors gel.
- ✓ Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (notamment celles proches des ventilations) au moyen par exemple de coquilles de mousse.

Votre compteur est à l'extérieur de votre habitation ?

Si votre compteur est situé dans un local extérieur : garage, cave ou qu'il est extérieur à tout local et non enterré, vous pouvez :

- ✓ Demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation.
- ✓ Calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson...
- ✓ Mettre hors d'eau les robinets extérieurs en période de gel.

Vos installations commencent à geler ? (L'eau présente un faible débit)

Dans ce cas, vous pouvez dégeler votre installation en utilisant des serpillières chaudes ou un sèche-cheveux. Vidanger ensuite votre installation (procédure décrite plus haut).

SIAEP de PEZOU–LOIR–REVEILLON

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09/09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

EVITER LES FUITES

Les fuites non visibles sont-elles détectables ?

Il faut savoir qu'elles se situent généralement sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré alors dans la terre en suivant la conduite et n'est donc pas détectée.

Elles peuvent également se produire dans des appareils dont les trop pleins ou vidanges sont reliés à l'égout (groupe de sécurité de chauffe-eau électrique).

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Vous pouvez détecter ces fuites en relevant vous-même l'index (les chiffres de droite en rouge pour les litres) de votre compteur avant d'aller vous coucher et en le vérifiant le lendemain matin ou en partant au travail et au retour le soir. Des photos avec votre smartphone par exemple vous permettent un contrôle facile.

Les fuites visibles

Ce sont essentiellement des fuites situées aux joints du compteur ou du robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau.

Une cause fréquente de surconsommation d'eau est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau.

L'écoulement est parfois visible, parfois il n'est détectable qu'en déposant un morceau de papier absorbant sur le fond de la cuvette.

Un mauvais réglage de votre chasse d'eau peut occasionner une fuite de plus de 100 m³ par an.

En cas d'absence prolongée ou d'inoccupation prolongée du local, vous pouvez demander que soit réalisé, à vos frais, le démontage du branchement pour vous affranchir de toute fuite qui pourrait occasionner des dégradations importantes au logement suite à une défectuosité du robinet d'arrêt.

POUR ÉVITER TOUT PROBLÈME, NOUS VOUS CONSEILLONS :

- 1°) De vous assurer périodiquement qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- 2°) De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- 3°) De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.
- 4°) De prendre les dispositions nécessaires à la protection de vos installations en période de gel.
- 5°) De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée.
- 6°) De prévenir la collectivité de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage.

La collectivité vous remercie également de lui signaler toute fuite qui semblerait provenir de la voie publique.

SIAEP de PEZOU-LOIR-REVEILLON

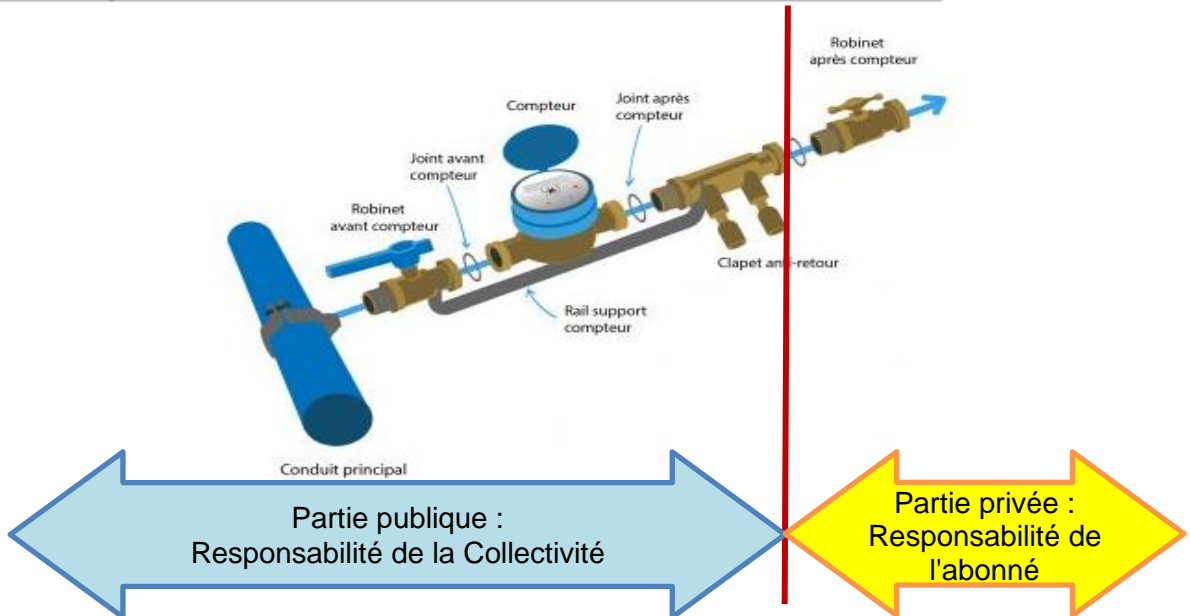
REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Applicable au 01/01/2022 (Délibération du 09/09/2021 visée par la Préfecture le 17/09/2021)

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT DE SERVICE

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

Limites des responsabilités du Service de l'Eau et de l'Abonné



ATTENTION : l'abonné est aussi responsable de l'entretien et de la protection du compteur, en particulier contre le gel, ainsi que du regard abritant le compteur.

A qui appartiennent les installations ? Qui les entretient et les remplace ?

- Zone 1** : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.
- Zone 2** : La canalisation appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le service de l'Eau assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.
- Zone 3** : La canalisation publique appartient au SIAEP qui en est responsable. Le Service de l'Eau en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

